

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept mai deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 75

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Valérie VÉRON, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Madame Géraldine AILLERIE, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Madame Christiane GUILLOTIN, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Delphine HAMON, Madame Marietta HANCE, Madame Caroline JEMET, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Monsieur Michel GASNIER ayant donné pouvoir à Madame Chantal POTIRON, Madame Émilie LEROUX ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Marie-Laure COQUEREAU ayant donné pouvoir à Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Luc DALAINE, Madame Nathalie GATINEAU, Madame Nathalie GRAPIGNON, Monsieur Moïse GROSBOIS ayant donné pouvoir à Monsieur Franck COUTY, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Catherine HAMON, Monsieur Luc LÉPICIER ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET, Madame Nadia LERAY ayant donné pouvoir à Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Thérèse POILIÈVRE ayant donné pouvoir à Madame Mariette HAREL

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Aurélien GRATIEN, Monsieur Frédéric GRILLOT, Madame Valérie HAREL, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

Nombre de conseillers

En exercice.....75

Présents.....46

Votants.....54

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Laurent SALVAN

DCM n°133/2019 – T128 – 2.1.3 - RAA

Commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - Plan Local d'Urbanisme - recodification de la délibération relative aux prescriptions générales et aux modalités de concertation

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES a été approuvé le 22 février 2008 et modifié successivement les 16 septembre 2011 et 19 juillet 2013.

Par délibération n°2015-044 en date du 19 juin 2015, le conseil municipal de la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire et a fixé les modalités de concertation. Or, depuis cette date, plusieurs modifications législatives sont intervenues. Il convient donc d'abroger la délibération n°2015-044 en date du 19 juin 2015 tout en conservant les motifs et les modalités de concertation.

En application de l'ordonnance n°2015-1174 en date du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et portant modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme dans le cas d'une élaboration ou d'une révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite sur le fondement de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil municipal peut décider d'appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Afin de pouvoir appliquer ces nouvelles dispositions réglementaires au document en cours de révision, une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté doit être prise par le conseil municipal. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure de révision, il semble opportun d'intégrer dès à présent les évolutions réglementaires du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme dans le futur Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

La commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES doit tenir compte de toutes les évolutions juridiques et législatives intervenues depuis l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme. Le socle législatif se compose de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » en date du 13 décembre 2000, de la loi « Urbanisme et Habitat » en date du 02 juillet 2003, de la loi « Engagement National pour le Logement » en date du 13 juillet 2006, de la loi dite « BOUTIN » en date du 25 mars 2009, de la loi « Engagement National pour l'Environnement » dite « Grenelle I » en date du 03 août 2009, de la loi « Grenelle II » en date du 12 juillet 2010, de la loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » publiée le 24 mars 2014, de la « Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt » en date du 13 octobre 2014 et de la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi MACRON en date du 06 août 2015.

Compte tenu des évolutions législatives qui modifient la forme, les objectifs et le contenu des documents d'urbanisme, un certain nombre de motifs justifie la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme :

- respecter le principe de gestion économe de l'espace,
- mettre le document d'urbanisme en comptabilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014 et dont les éléments constitueront une base de référence pour la définition du projet d'aménagement communal,
- préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère,
- mener une politique de l'habitat qui sera compatible avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 17 mai 2014,
- définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le centre bourg et en menant une réflexion sur le devenir des villages et des hameaux,
- préserver l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés,
- assurer le maintien des activités commerciales, artisanales et de service pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité,
- définir une politique foncière pour la mise en œuvre des projets communaux,
- créer un schéma de déplacement doux pour favoriser les modes doux entre les zones d'habitat et les équipements,
- prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire, y compris dans les aménagements futurs,
- prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles.

Toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune.

Vu les différentes lois susmentionnées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en date du 22 février 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2015-044 en date du 19 juin 2015 du conseil municipal de la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et portant modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant la possibilité offerte au conseil municipal par le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 de prendre une délibération visant à appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Considérant l'intérêt pour la commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que ces modifications réglementaires permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet du territoire, la règle et sa justification et que ces modifications offrent des objectifs structurants auxquels doit répondre le document d'urbanisme,

Considérant que l'intégration de ces nouvelles dispositions permet de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales, de favoriser le cadre de vie des habitants et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ABROGE** la délibération n°2015-044 en date du 19 juin 2015 du conseil municipal de la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;
- **PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;
- **CONFIRME** que le Plan Local d'Urbanisme est régi par les dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et en particulier les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- **MÈNE** la procédure sur le cadre défini par les articles L.153-11 à L.153-22, R.153-2, R.153-5, R.153-6, R.153-7 du Code de l'Urbanisme et R.112-1-10 du Code Rural en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- **FIXE**, pendant toute la durée des études et sur toutes les études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, les modalités de concertation avec la population prévues par les articles L.153-8, L.153-11 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante sachant que la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire :
 - un affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - une information diffusée par les moyens de communication de la commune,
 - une présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme par affichage en mairie et mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
 - une réunion publique avec la population,
 - un dossier disponible en mairie ;
- **DONNE L'AUTORISATION** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer assistent la commune au cours des études de cette révision ;

- **SOLLICITE** de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels, aux frais d'études et de numérisation liés à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme au budget des exercices considérés ;
- **CHARGE** un cabinet d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du Plan Local d'Urbanisme, lequel sera désigné après consultation ;
- **DONNE** autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et notamment :

- à Monsieur le Préfet,
- à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil départemental,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du Schéma de Cohérence Territoriale (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes,
- au Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP),
- à l'autorité compétente en matière de transports scolaires (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- à l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (Région des Pays de la Loire).

Ces personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code Rural sont également consultées à leur demande. La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de Plan Local d'Urbanisme. À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, siège de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France).

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 mai 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 29/05/2019
Reçu en préfecture le 29/05/2019
ID : 044-200078079-20190523-DCM133_2019-DE

